



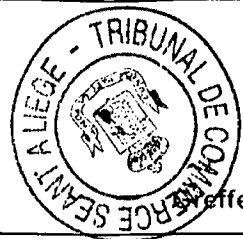
Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



09128572



- 2 SEP. 2009

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/09/2009 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **BLACHERE ILLUMINATION BELGIQUE**

Forme juridique : Société anonyme

Siège : Rue du Fond des Fourches, 41 à 4041 Vottem

N° d'entreprise : 818.213.905

Objet de l'acte : **Constitution**

D'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire reçu par le Notaire Pierre GERMAI, à Liège, en date du trente et un août deux mille neuf, en cours d'enregistrement à Liège VIII, il résulte que :

La Société par Actions Simplifiée, « BLACHERE ILLUMINATION », ayant son siège social à 84400 APT (France), Allée des Bourguignons - Zone Industrielle, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Avignon sous le numéro B 343 829 784 (88 B 64) ; la Société Privée à Responsabilité Limitée « G. VERSTRAETE » (en néerlandais, BVBA G. VERSTRAETE), ayant son siège social à 8490-Jabbeke, Lettenburgstraat, numéro 4 ; et la Société Anonyme « PRODUCT & NEGOCE », ayant son siège social à 4041 VOTTEM, rue du Fond des Fourches, 41, ont constitué une société anonyme :

ARTICLE 1 - DENOMINATION

La société adopte la forme anonyme.

Elle est dénommée « BLACHERE ILLUMINATION BELGIQUE ».

A titre d'enseigne commerciale, elle pourra éventuellement utiliser une ou des appellations particulières pour ses exploitations et points de vente.

Les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres émanant de la société porteront cette dénomination précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme », écrits sous cette forme ou par l'abréviation « SA », avec l'indication précise du siège social, suivi du numéro national d'entreprise et l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.

ARTICLE 2 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 4041 Vottem, rue du Fond des Fourches, 41, dans le ressort du Tribunal de Commerce de l'Arrondissement Judiciaire de Liège.

Il peut être transféré en tout endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte. Dans les autres cas, le transfert du siège social doit être décidé par l'assemblée générale.

La société peut, de la même manière, établir des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

En tout endroit de l'Union Européenne et partout ailleurs dans le Monde entier, pour son compte et/ ou pour le compte d'autrui, avec ou sans sous-traitance :

- Toute activité de sonorisations, illuminations, publicités lumineuses, éclairages publics et divers, animations publicitaires ;

- Conception et fabrication, achat, vente et location, en gros comme en détail, de tout matériel électrique de tout type s'y rapportant et de tout matériel de support et de fixation, toute installation électrique ainsi que son branchement et raccordement.

- Le transport, l'entretien, la réparation et le remplacement de ce matériel ; son stockage et entreposage.

Cette énonciation n'est pas limitative.

La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières, immobilières, agricoles, forestières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou qui serait de nature à en faciliter ou à en développer la réalisation.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, souscription, fusion, interventions financières ou par tout autre mode dans toutes sociétés ou entreprises ayant un objet similaire au sien en tout ou en partie ou susceptible de développer une ou l'autre branche de ces activités.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Le Notaire rappelle, à toutes fins utiles, que, le cas échéant, l'une ou l'autre activité dont question ci-avant peut, à un moment donné, faire l'objet d'une agrégation administrative préalable. Et que rien ne garantit que les conditions qui seraient requises pour une telle agrégation administrative seront remplies.

ARTICLE 4 - DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

ARTICLE 5 - MONTANT ET REPRESENTATION

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE (100.000,00 €) EUROS, représenté par dix mille (10.000) actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un dix/millième (1/10.000 ème) de l'avoir social, libérées à concurrence de cent pour cent.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Lors de toute augmentation du capital social, les nouvelles actions qui seraient à souscrire contre espèces sont offertes par préférence aux propriétaires des actions existantes au jour de l'émission, au prorata du nombre de titres appartenant à chacun d'eux dans un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription et annoncées conformément à l'article les articles 592 et suivants du code des sociétés.

Le Conseil d'Administration a la faculté de passer aux clauses et conditions qu'il avisera, des conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des actions à émettre.

Toute réduction de capital ne peut être décidée que par décision de l'assemblée générale délibérant conformément à l'article 558, et le cas échéant l'article 560 du code des sociétés moyennant le traitement égal des actionnaires qui se trouvent dans des conditions susindiquées.

ARTICLE 7 - APPELS DE FONDS : si le capital social n'est pas libéré totalement

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le conseil d'administration.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire. Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation; dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Les versements anticipés sont considérés comme des avances de fonds.

L'actionnaire qui, après une mise en demeure notifiée par recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut en outre, après un second avis resté infructueux dans le mois de sa date, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice du droit de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages et intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'actionnaire défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite de l'excédent.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

ARTICLE 8 - NATURE DES TITRES – CESSION DE TITRES

Les actions non entièrement libérées sont nominatives. Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

Les actions entièrement libérées sont nominatives et matérialisées. L'actionnaire peut, à tout moment, demander la délivrance d'un certificat prouvant le nombre d'actions dont il est titulaire.

Toutes les cessions ou transmissions d'actions, même entre associés, en tout ou en partie, même en ce qui concerne les droits démembrés après le décès d'un associé, sont soumises à l'agrément préalable exprès des associés représentant au moins cinquante pour cent (50 %) du capital social.

La demande d'agrément qui est notifiée par le cédant à la société par acte extrajudiciaire (pli de Huissier de Justice) ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (1ère notification) et doit indiquer les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'administrateur délégué doit, avant de provoquer la décision des associés, informer immédiatement tous les associés de la demande de cession par lettre recommandée avec accusé de réception (2ème notification). Il doit réclamer son sentiment sur cette cession envisagée, à chaque associé et ses propositions d'achat s'il le souhaite. Les associés ont un délai d'un mois pour répondre à compter de cette 2ème notification ;

L'administrateur délégué doit alors provoquer la décision des associés qui statueront le plus rapidement possible sur cette demande en tenant compte des réponses des associés reçues et, au plus tard, avant l'expiration du délai de trois mois, à compter de la réception de la 1ère notification.

La décision est prise par décision collective des associés représentant au moins cinquante pour cent (50 %) du capital social, le cédant prenant part au vote.

La décision est immédiatement notifiée au cédant (3ème notification).

Le défaut de décision des associés dans le délai de trois mois de la réception de la 1ère notification ne vaut pas agrément tacite de la cession.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, l'administrateur délégué est tenu dans le délai de trois mois à compter de l'envoi de la 3ème notification ou, à défaut de réponse, dans le délai de six mois à compter de la réception de la 1ère notification, de faire acquérir les actions par un associé ou par un tiers agréé ou, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital, à moins que le cédant ne notifie à la société, au plus tard quinze jours après l'envoi de la 3ème notification ou après la date ultime à laquelle la décision collective aurait dû intervenir pour statuer sur l'agrément, le retrait de la demande, ce droit lui étant reconnu. Cette acquisition a lieu moyennant un prix fixé à dire d'expert à défaut d'accord amiable.

Si à l'expiration des délais ci-dessus prévus, l'achat n'est pas réalisé, ces délais peuvent être prolongés par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en référé.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser le transfert au profit du ou des acquéreurs, le ou les cédant(s) sera (ont) invité(s) par le ou les acquéreur(s), à remettre le ou les ordre(s) de mouvement dans un délai de dix jours.

Si le ou les cédant(s) n'a(ont) pas encore déféré à cette invitation dans le délai imparti, le transfert sera régularisé d'office sur simple décision de l'administrateur délégué, puis sera notifié au cédant dans les dix jours de sa date avec invitation de se présenter au siège social pour recevoir le prix du transfert, soit lui-même, soit en se faisant représenter par une autre personne dûment mandatée à cet effet.

Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire (exploit d'Huissier de Justice), soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les dispositions du présent paragraphe sont également applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droits préférentiels de souscription, ou de droits d'attribution en cas d'augmentation de capital social.

Dans l'hypothèse de vente aux enchères publiques, l'adjudication ne deviendra définitive qu'après agrément de l'adjudicataire et ne pourra être prononcée que sous réserve de l'exercice éventuel du droit de préemption ci-dessus prévu à l'encontre de cet adjudicataire.

A défaut d'accord amiable, le prix de cession des titres objet de la présente promesse sera fixé à dire d'expert.

ARTICLE 9 - INDIVISIBILITE DES TITRES

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

ARTICLE 10 - EMISSION D'OBLIGATIONS

La société peut émettre des obligations, hypothécaires ou autres, par décision du conseil d'administration qui en détermine le type et fixe le taux des intérêts, le mode et l'époque des remboursements, les garanties spéciales ainsi que toutes autres conditions de l'émission.

Toutefois, en cas d'émission d'obligations convertibles ou avec droit de souscription et en cas d'émission de droits de souscription attachés ou non à une autre valeur mobilière, la décision est prise par l'assemblée générale statuant aux conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale des actionnaires peut, dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle en respectant les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 11 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale, en tout temps révocables par elle.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle peut, dans l'exercice de cette fonction, se faire représenter par ses organes légaux ou par un mandataire ou encore désigner une personne physique pour la représenter. Les tiers ne peuvent exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de la qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a statué sur le remplacement.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois, le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais généraux.

A titre de mesure d'ordre interne non opposable aux tiers, il est stipulé que l'administrateur délégué ne pourra signer et accomplir seul les actes suivants s'il n'a pas préalablement obtenu l'accord des associés représentant au moins trois quarts (3/4) du capital social, accord donné par écrit et après en avoir préalablement informé ledit administrateur délégué :

- La location tant en qualité de preneur que de bailleur de tout ensemble immobilier, la résiliation, cession ou cessation de baux de la société ;
- La cession totale ou partielle du fonds de commerce de la société, sa mise en gérance libre ou salariée, le changement de destination du fonds de commerce ;
- Les ventes, achats, apports ou échanges d'immeubles ou fonds de commerce ;

- La conclusion de toute convention portant sur la propriété intellectuelle ou industrielle quels que soient les montants en jeu ;
 - Toute modification du nom commercial, de l'enseigne ou de tous autres signes distinctifs de la société ainsi que des produits et services qu'elles commercialisent ;
 - L'acquisition, la souscription ou la cession par la société, de valeurs mobilières et toute autre opération de croissance externe ;
 - Toute décision relative à la création ou la cessation d'activité de la société ;
 - Toute acquisition ou cession d'actifs (y compris sous forme d'option) dont la valeur unitaire est supérieure à dix mille (10.000,00 €) euros ;
 - Tout emprunt ;
 - Toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur le ou les fonds de commerce appartenant ou pouvant appartenir à la société ;
 - Toute constitution de cautions, avals et garanties donnés par la société pour garantir des engagements pris par des tiers ;
 - Toute embauche ou licenciement d'un salarié de la société dont le salaire brut annuel est supérieur à cinquante mille (50.000,00 €) euros ;
 - Toute constitution de mandataires ou de délégations de pouvoirs ;
 - Toute modification de la rémunération de l'administrateur délégué ou de ses avantages en nature.
- Toutefois pour tous actes auxquels un officier ministériel ou un fonctionnaire public prête son concours quel qu'en soit le montant, la signature de deux administrateurs sera indispensable.

ARTICLE 12 - VACANCE

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède au remplacement.

L'administrateur nommé en remplacement d'un administrateur dans les conditions ci-dessus achève le mandat de celui qu'il remplace.

ARTICLE 13 - PRESIDENCE

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil désigne un de ses membres pour le remplacer.

ARTICLE 14 - REUNIONS

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, de l'administrateur qui le remplace, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Si tous les membres du conseil sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

ARTICLE 15 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A/ Le conseil d'administration peut délibérer et statuer si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. A la première réunion du conseil d'administration, il n'y a toutefois pas de condition de présence.

Tout administrateur peut donner à un de ses collègues, par écrit, ou tout autre moyen de (télé)communication ayant un support matériel, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place.

B/ Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Il ne pourra pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels.

C/ Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si le conseil se trouvait composé de deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante.

ARTICLE 16 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres présents.

Ces procès-verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial.

Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit, télégramme, télex, télécopie ou autres documents imprimés y sont annexés.

Les copies ou extraits sont signés par deux administrateurs, par le président du conseil d'administration ou par un administrateur délégué.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes contribuant à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

ARTICLE 18 - GESTION JOURNALIERE

a) Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion et confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales :

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur délégué;
- soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixe les attributions respectives.

b) En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire.

De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

c) Le conseil peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

d) Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il délègue des pouvoirs.

ARTICLE 19 – REPRESENTATION ACTES ET ACTIONS JUDICIAIRES

La société est représentée, y compris dans les actes et en justice :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement, ou par un administrateur délégué agissant seul dans les limites permises ;
- soit, mais dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion qui ne seraient pas administrateurs, agissant ensemble ou séparément.

Ces signataires n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

En outre, elle est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

ARTICLE 20 - CONTROLE

Aussi longtemps que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire-reviseur, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Chaque actionnaire a dès lors individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

ARTICLE 21 - COMPOSITION ET POUVOIRS

L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou pour les dissidents.

ARTICLE 22 - REUNION

L'assemblée générale annuelle se réunit le troisième jeudi de janvier de chaque année à dix heures.

S'il s'agit d'un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être à la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social.

ARTICLE 23 - CONVOCATIONS

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative du conseil d'administration ou des commissaires.

Les convocations sont faites conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

ARTICLE 24 - ADMISSION A L'ASSEMBLEE

Pour être admis à l'assemblée générale, tout propriétaire de titres au porteur doit effectuer le dépôt de ses titres au siège social ou aux établissements désignés dans les avis de convocation, trois jours francs avant la date fixée pour l'assemblée.

Les propriétaires d'actions nominatives doivent dans le même délai, informer par un écrit (lettre ou procuration) le conseil d'administration de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquer le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement s'ils ont effectué les formalités prescrites aux deux derniers alinéas du présent article.

ARTICLE 25 – REPRESENTATION – VOTE PAR CORRESPONDANCE

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe.

Les copropriétaires ainsi que les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter par une seule et même personne.

Les votes peuvent aussi avoir lieu par correspondance conformément à l'article 550 du Code des Sociétés. Pour ce faire, il faut que la convocation le prévoit expressément, que le formulaire rempli par l'associé qui vote par correspondance (formulaire dont un modèle sera joint à la convocation) précise bien le sens du vote, voire l'abstention, et qu'il parvienne au siège de la société par pli recommandé avec accusé de réception au minimum quarante-huit heures avant la date de l'assemblée, le cachet du récépissé du recommandé à la poste faisant foi.

ARTICLE 26 - BUREAU

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par l'administrateur délégué.

ARTICLE 27 - PROROGATION DE L'ASSEMBLEE

Toute assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, peut être séance tenante prorogée à trois semaines au plus par le conseil d'administration. La prorogation annule toutes les décisions prises.

Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée, ainsi que les procurations, restent valables pour la seconde, sans préjudice du droit d'accomplir ces formalités pour la seconde séance dans l'hypothèse où elles ne l'ont pas été pour la première.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour. Elle statue définitivement.

ARTICLE 28 - DROIT DE VOTE

Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 29 - DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité simple des voix valablement exprimées, sans tenir compte des abstentions.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité simple des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée décide autrement à la majorité des voix.

Une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs titres est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer en séance.

ARTICLE 30 - MAJORITE SPECIALE

Lorsque l'assemblée doit décider d'une augmentation ou d'une diminution du capital social, de la fusion ou de la scission de la société avec d'autres organismes, de la dissolution ou de toute autre modification aux statuts, elle ne peut délibérer que si l'objet des modifications proposées est spécialement indiqué dans les convocations et si ceux qui assistent à l'assemblée représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la seconde assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée.

Aucune modification n'est admise si elle ne réunit pas les trois quarts des voix.

Toutefois, lorsque la délibération porte sur la modification de l'objet social, sur la modification des droits respectifs de catégories de titres, sur la dissolution de la société ou sur la réduction de l'actif net à un montant inférieur à la moitié ou au quart du capital ou sur la transformation de la société, l'assemblée n'est valablement constituée et ne peut statuer que dans les conditions de présence et de majorités requises par la loi.

ARTICLE 31 - PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration, par l'administrateur délégué ou par deux administrateurs.

ARTICLE 32 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier novembre et se termine le trente et un octobre de chaque année.

ARTICLE 33 - VOTE DES COMPTES ANNUELS

L'assemblée générale annuelle statue sur les comptes annuels.

Après leur adoption, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et au(x) commissaire(s) s'il en existe.

ARTICLE 34 - DISTRIBUTION

Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice net, il est effectué chaque année un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %), affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social. Il doit être repris si cette réserve légale vient à être entamée.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition du conseil d'administration dans le respect de la loi.

ARTICLE 35 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement éventuel des dividendes se fait annuellement, aux époques et endroits indiqués par le conseil d'administration, en une ou plusieurs fois.

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvements sur le bénéfice de l'exercice en cours, conformément aux dispositions légales. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

ARTICLE 36 - LIQUIDATION

En cas de proposition de dissolution de la société, l'organe de gestion doit se conformer à l'article 181 du code des sociétés. En cas de dissolution de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opérera par les soins du Conseil d'Administration alors en exercice, à moins que l'assemblée ne désigne à cet effet un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les rémunérations s'il y a lieu.

L'assemblée générale règle le mode de liquidation à la simple majorité des voix.

Cette désignation devra être confirmée par le Tribunal de commerce qui sera tenu également informé de l'état d'avancement de la liquidation.

Au cours des sixième et douzième mois de la première année de liquidation, puis tous les ans à partir de la deuxième année, le ou les liquidateurs sera/seront tenu(s) de transmettre au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent un état détaillé de la situation de la liquidation, état qui comportera notamment l'indication des recettes, des dépenses, des répartitions ainsi que de ce qu'il est resté à liquider.

ARTICLE 37 - REPARTITION

Après règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

Avant la clôture de la liquidation, il(s) devra/devront soumettre pour accord au tribunal de commerce dans l'arrondissement duquel la société a son siège, le plan de répartition de l'actif entre les différentes catégories de créanciers.

ARTICLE 38 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, obligataire, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

ARTICLE 39 - COMPETENCE JUDICIAIRE

Pour tous litiges entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs, relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

ARTICLE 40 - DROIT COMMUN

Les parties entendent se conformer entièrement au Code des Sociétés belge.

En conséquence, les dispositions de ce Code auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites au présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives dudit Code sont censées non écrites, sans que cette irrégularité affecte les autres dispositions statutaires.

DISPOSITIONS TEMPORAIRES

A/ Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce de Liège, lorsque la société acquerra la personnalité morale.

1° Le premier exercice social commencera le jour du dépôt (avec effets au premier septembre deux mil neuf) pour se terminer le trente et un octobre deux mil dix.

2° La première assemblée générale annuelle se tiendra en deux mil onze.

Le Notaire soussigné a attiré l'attention des constituants sur le fait que si, dans les deux ans de sa constitution, la société se propose d'acquérir un bien par voie d'achat ou d'échange, consécutif ou non à la reprise d'engagements qu'elle a contractée en voie de formation, aux comparants de l'acte constitutif, à un administrateur ou un actionnaire pour une contre-valeur au moins égale à un dixième de son capital souscrit,

Volet B - Suite

l'acquisition est soumise à l'autorisation de l'assemblée générale délibérant à la simple majorité des voix quelque soit le nombre des titres présents ou représentés.

Préalablement, un rapport sera établi par le commissaire réviseur ou à défaut par un réviseur d'entreprise désigné par l'organe de gestion et un rapport sera dressé par le conseil d'administration.

Ces deux rapports seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce compétent, annoncés dans l'ordre du jour et communiqués aux associés.

Sont exclues les acquisitions opérées dans le cadre de la gestion journalière, les acquisitions en Bourse et les acquisitions résultant d'une vente judiciaire.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

A l'instant, la société étant constituée, les constituants ont déclaré se réunir en assemblée générale extraordinaire aux fins de fixer le nombre primitif d'administrateurs, de procéder à leur nomination, de déterminer l'étendue de leurs pouvoirs et de fixer éventuellement leurs émoluments.

Ils prennent, à l'unanimité, les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce de Liège, lorsque la société acquerra la personnalité morale :

1) Le nombre d'administrateurs est fixé à trois et sont désignés en qualité d'administrateurs non statutaires :

1. La SAS « BLACHERE ILLUMINATION » partie comparante préqualifiée, représentée par son Président, Monsieur Jean Paul BLACHERE, demeurant Allée des Bourguignons à LISLE SUR LA SORGUE (France) ou son Directeur des opérations, Monsieur Romain ALLAIN LAUNAY, prénommé,

2. La BVBA « G. VERSTRAETE », partie comparante préqualifiée, représentée par son gérant statutaire, Monsieur Geert VERSTRAETE, prénommé,

3. La SA « Product & Négoce », partie comparante préqualifiée, représentée par son administrateur délégué, Monsieur François-Xavier MATHOUL, prénommé.

Ces mandats s'exerceront à titre gratuit pour six (6) ans. Ils seront renouvelables.

Leur mandat prendra fin immédiatement après l'assemblée générale annuelle de deux mil seize.

La représentation de la société sera exercée conformément à l'article 19 des statuts par deux administrateurs délégués, ou par un administrateur délégué agissant seul, le tout dans les limites reprises à l'article 11 des statuts, ci-avant.

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent et toutes les activités entreprises antérieurement à ce jour au nom et pour le compte de la société en formation par les administrateurs présentement nommés et/ou par un administrateur délégué sont repris par la société à compter du premier septembre deux mil neuf.

2) Pour les premiers exercices, la société répondra aux critères énoncés à l'article 15 du code des sociétés. En conséquence, il ne sera pas procédé à la nomination d'un commissaire-réviseur.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les administrateurs présents, comparants susnommés, se réunissent à l'instant en Conseil d'Administration pour procéder à la nomination du président du conseil d'administration et du (des) administrateur(s) délégué(s). A l'unanimité, ils nomment :

- Président : la SAS « BLACHERE ILLUMINATION » pour qui accepte son représentant susnommé, Monsieur Romain ALLAIN LAUNAY.

Ce mandat s'exercera à titre gratuit.

- Administrateur délégué : Monsieur François-Xavier MATHOUL, prénommé, qui accepte.

L'administrateur délégué exercera ses pouvoirs sans limitation de durée moyennant une rémunération qui sera fixée par décision collective des associés représentant au moins trois quart (3/4) du capital social.

L'étendue des pouvoirs de l'administrateur délégué est déterminée à l'article 11 des statuts qui précèdent.

Enfin, il est décidé à l'unanimité que la SA « PRODUCT & NEGOCE » facturera pour un montant de l'ordre de mille euros (1.000,00 €) par mois à la société présentement constituée ses prestations et émoluments de gestion. Et ce, jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.

Pour extrait analytique conforme,

Pierre GERMAY, Notaire

Déposé(s) en même temps :

- expédition,
- plan financier.